

KLEYR | GRASSO

AVOCATS A LA COUR



Banking & Finance - Regulatory - 15 April 2020

Overview of extraordinary measures adopted in Banking & Finance and Regulatory sectors in the context of Covid-19 pandemic

In light of the Covid-19 outbreak, Luxembourg financial supervisory authority (*Commission de Surveillance du Secteur Financier* (the “**CSSF**”)), the European Central Bank (“**ECB**”) and the European Banking Authority (“**EBA**”) have issued a series of guidelines, recommendations and press releases for the entities subject to their supervision in order to mitigate the impact of Covid-19 on the EU banking sector.

1. The bill of Law N°7545

On 27 March 2020, the Luxembourg Bill of Law N°7545 (the “**Bill N°7545**”) has been presented and filed by the Luxembourg Minister of Finance with the Luxembourg Parliament. The Bill N°7545 foresees the introduction of a guarantee scheme of unprecedented scope by the Luxembourg State up to EUR 2.5 billion for new loans granted by credit institutions between 18 March 2020 and 31 December 2020 to companies, legal or natural persons legally established in the territory of the Grand Duchy of Luxembourg.

This guarantee aims to facilitate the granting of loans by credit institutions to support all businesses affected by the consequences of the Covid-19 pandemic, in order to prevent temporary financial difficulties caused by the crisis from undermining the sustainability of jobs and economic activity.

Such guarantee may be granted for companies:

- facing temporary financial difficulties as a result of the Covid-19 pandemic;
- in relation to the loans granted between 18 March 2020 and 31 December 2020;
- with a maximum maturity of six years;
- of a maximum amount representing up to 25% of turnover of the borrower over the year 2019 (or failing that, the last year available);

For young innovative enterprises, the maximum amount of eligible loans may not exceed twice their

total annual wage cost, including social security charges and the cost of staff working on the site of the enterprise but officially considered as subcontractors, for 2019 (or the last fiscal year available);

- the loan agreement must provide for immediate repayment of the loan in the event that non-compliance with the above conditions is detected after the loan has been granted;
- the guarantee covers 85% of the amount of the capital, interest and accessories remaining due on the loan until its term;
- if the amount of the loan decreases over time, the amount of the guarantee must decrease proportionally;
- the indemnity amount, to which the guaranteed portion shall be applied to determine the sums owed by the State under its guarantee, shall correspond to the loss recorded, as the case may be, after the credit institution exercised all amicable and judicial recourse means, if available, and failing this, filing of summons with the competent court to initiate insolvency proceedings, following a credit event.

This guarantee is intended as a complementary instrument, which can be applied once other available means (such as offered by *Société Nationale de Crédit et d'Investissement* (SNCI), Luxembourg Export Credit Agency (*Office du Ducroire*), the European Investment Bank), have been exhausted or are unavailable under the circumstances.

2. Flexibility in the application of the prudential framework

On 25 March 2020, the **EBA** issued certain statements related to the Covid-19 pandemic providing clarity to the credit institutions and consumers on the application of the prudential framework. The CSSF has already specified that it intends to comply with these statements.

a. Statement regarding default, forbearance and IFRS9 in light of Covid-19

This statement clarifies how public and private moratoria should be taken into account by banks when assessing whether an exposure is in default or forborne and when performing the assessment of significant increase in credit risk under IFRS9.

The statement emphasizes that moratoria will not trigger an automatic classification of loans in default, forborne, or IFRS9 status.

b. Statement on consumer and payment issues in light of Covid-19

This statement emphasises that in times of crisis consumer protection remains even more a priority and therefore calls on all lenders to act in the interest of consumers. The statement further highlights the importance of orderly payments services during this period and calls on payment service providers to facilitate consumers' ability to make payments without the need for physical contact.

To support issuing and acquiring payment service providers' efforts to focus on their customers,

their obligation to report to their respective national competent authority by 31 March 2020 on their readiness to meet the strong customer authentication requirements for e-commerce card-based transactions is removed.

3. Credit institutions' distribution policies aiming at remunerating shareholders

The CSSF has clarified that it intends to comply with the "Recommendation on dividend distributions during the Covid-19 pandemic" (hereafter the "**Recommendation**") issued on 27 March 2020 by the ECB. It also endorses to the EBA "Statement on dividends distribution, share buybacks and variable remuneration" (hereafter the "**Statement**") dated 31 March 2020.

Therefore :

(i) the management bodies of all Luxembourg credit institutions shall refrain from taking decisions that could result in distributing (accumulated) profits whenever such decisions would constrain the bank's capability to meet the Covid-19 induced needs for liquidity and credit of the customers in the markets they serve.

Such decisions include amongst others paying out or irrevocably committing to pay out dividends for the financial years 2019 and 2020 or buying-back shares. To that end, credit institutions that have already submitted dividend distribution proposals for their upcoming general shareholders' meeting are expected to amend such proposals in line with the Recommendation. However, the CSSF clarified that the Recommendation does not retroactively invalidate dividends already paid out for the financial year 2019.

(ii) it is expected that the management bodies of Luxembourg subsidiaries of banking groups engage with their shareholders to ensure that their dividend policy is compatible with the broad objectives of serving the need to support the local and broader European economies as well as to ensure the proper functioning of the Single Market.

The Recommendation applies until 1 October 2020. This means that decisions to distribute profits are compliant with the CSSF policy as long as they foresee the deferral of such distributions to the period beyond 1 October 2020. This deadline could be extended if required by the economic situation.

4. AML/CFT implications

On 10 April 2020, the CSSF has issued a new circular 20/740 on financial crime and AML/CFT implications during the Covid-19 pandemic (the "**CSSF Circular**"). The CSSF Circular provides guidance to professionals of the financial sector on new and emerging ML/TF threats, possible areas of particular vulnerability, the mitigating actions as well as the AML/CFT supervision during this period.

Indeed, the CSSF explains that as many economies experience a downturn, financial flows are likely to diminish. However, the CSSF notes that experience from past crises suggests that illicit financial flows will continue, and criminals and terrorists may seek to exploit temporary weaknesses

in AML/CFT controls.

The supervised professionals are therefore required to put in place and maintain effective systems and controls to ensure that Luxembourg's financial system is not abused for ML/TF purposes.

5. Organisational set-ups

The CSSF has exempted professionals of the financial sector from seeking a prior authorisation from the CSSF for the implementation of measures enabling their employees to work by way of distance. In this respect, the CSSF has issued several recommendations regarding measures to be taken by professionals in order to ensure that remote access does not expose such professionals in particular to IT security risks.

On 21 March 2020, the CSSF has urged regulated entities to review their organisational set-ups in order to enable their employees to work remotely from home. Working from the business or backup sites of such entities should be limited to vital functions, which cannot be performed remotely.

The CSSF also indicates that this can be ensured via virtual desktop and other remote access solutions, whether cloud based or not, if staff is not already equipped with laptops or other mobile devices.

6. Recording of telephone conversations

ESMA has clarified, in a public statement, that due to these exceptional circumstances, entities may be confronted to situations where the mandatory recording of telephone conversations, as set out under MiFID II, may not be feasible.

In such case, entities should consider other measures to mitigate risks deriving from the lack of recording. Such measures should, however, remain temporary and the recording of telephone conversations restored as soon as possible.

7. Reporting deadlines

Although submission on time is encouraged, the CSSF may grant extensions on certain regulatory deadlines upon reasoned request to be sent via email by supervised entities to the usual contact person at the CSSF.

As regards significant credit institutions, these requests will, if necessary, be dealt with in consultation with the ECB.

The CSSF clarified in a press release dated 23 March 2020 that it will not apply a strict enforcement policy with regards to reporting if delays are duly justified, during the Covid-19 crisis.

Finally, on 26 March 2020, the Luxembourg Bill of Law N°7540 (the “**Bill N°7540**”) has been presented and filed with the Luxembourg Parliament. The purpose of this bill is to introduce certain

temporary exemptions from accounting requirements for entities in the financial sector, including entities in the insurance sector.

The current version of the Bill N°7540 provides for the extension of certain deadlines by three months relating in particular to the publication of the annual accounts and related reports and the publication of annual and half-yearly reports.

Furthermore, it should be noted that this Bill N°7540 merely extends the publication deadlines directly provided for in the sectoral laws of the financial sector. The time limits contained in the sectoral laws which operate by reference to the deadlines provided for in the amended law of 10 August 1915 on commercial companies, respectively in the amended law of 19 December 2002 concerning the register of commerce and companies and the accounting and annual accounts of companies are covered by a separate bill of law extending the time limits contained in the said laws (Bill of Law N°7541).

8. Communication channels

Communications with the CSSF should be made either by way of the [CSSF's eDesk portal](#) or by email (in addition to or replacement of postal mail). The CSSF remains available for meetings either by way of teleconference or videoconference.

A dedicated section [on our website](#) lists the current measures, categorised by legal areas. It will continue to be updated as the situation develops and as additional measures are adopted.

Aperçu de la réglementation et des mesures extraordinaires adoptées dans les secteurs bancaire et financier dans le contexte de la pandémie de Covid-19

A la lumière de l'épidémie de Covid-19, l'autorité luxembourgeoise de surveillance financière (la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** »)), la Banque centrale européenne (la « **BCE** ») et l'Autorité bancaire européenne (l'« **ABE** ») ont publié une série de lignes directrices, de recommandations et de communiqués de presse à l'intention des entités soumises à leur surveillance afin de limiter l'impact de Covid-19 sur le secteur bancaire de l'UE.

1. Le projet de loi n°7545

Le 27 mars 2020, le projet de loi n°7545 (le « **projet de loi n°7545** ») a été déposé par le Ministre des Finances du Luxembourg auprès du Parlement luxembourgeois. Le projet de loi n°7545 prévoit l'introduction d'un régime de garantie d'une portée sans précédent par l'État luxembourgeois à concurrence de 2,5 milliards d'euros pour les nouveaux prêts accordés par les établissements de crédit entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020 aux sociétés, personnes morales ou physiques légalement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette garantie vise à faciliter l'octroi de prêts par les établissements de crédit pour soutenir toutes les entreprises touchées par les conséquences de la pandémie de Covid-19, afin d'éviter que les difficultés financières temporaires causées par la crise ne compromettent la pérennité des emplois et de l'activité économique.

Peuvent ainsi se voir accorder par l'Etat une garantie les entreprises :

- qui se trouvent en difficulté financière temporaire suite à la pandémie du Covid-19 ;
- qui se sont vues octroyé un prêt entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- d'une maturité maximale de six années ;
- d'un montant maximal représentant jusqu'à 25% du chiffre d'affaires sur l'année 2019 (ou à défaut, la dernière année disponible) ;

Pour les jeunes entreprises innovantes, le montant maximal des prêts éligibles ne peut dépasser le double du coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire, y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants, pour 2019 (ou pour le dernier exercice fiscal disponible) ;

- le contrat de prêt doit prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges ;
- la garantie de l'Etat couvre 85% du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit ;
- si le montant du prêt diminue au fil du temps le montant de la garantie doit diminuer proportionnellement ;
- le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit.

Cette garantie s'entend comme un instrument complémentaire, qui peut s'appliquer une fois que d'autres moyens (tels que les instruments offerts par la SNCI, l'Office du Ducroire ou la Banque Européenne d'Investissement) ont été exaucés ou dans le cas où ceux-ci sont inapplicables compte tenu des circonstances.

2. Flexibilité dans l'application du cadre prudentiel

Le 25 mars 2020, l'ABE a publié certaines déclarations relatives à la pandémie Covid-19, apportant des éclaircissements aux établissements de crédit et aux consommateurs sur l'application du cadre prudentiel. La CSSF a déjà précisé qu'elle entendait se conformer à ces déclarations.

a. Déclaration concernant la défaillance, l'abstention et l'IFRS9 à la lumière de Covid-19

Cette déclaration clarifie la manière dont les moratoires publics et privés doivent être pris en compte par les banques lorsqu'elles évaluent si une exposition est en défaut ou non et lorsqu'elles procèdent à l'évaluation d'une augmentation significative du risque de crédit en vertu de l'IFRS9.

La déclaration souligne que les moratoires ne déclencheront pas une classification automatique des prêts en défaut, des prêts faisant l'objet d'une abstention ou du statut IFRS9.

b. Déclaration sur les questions de consommation et de paiement à la lumière de Covid-19

L'ABE indique qu'en temps de crise, la protection des consommateurs est encore plus une priorité et appelle donc tous les prêteurs à agir dans l'intérêt des consommateurs. La déclaration souligne en outre l'importance de services de paiements ordonnés pendant cette période et invite les prestataires de services de paiement à faciliter la capacité des consommateurs à effectuer des paiements sans qu'il soit nécessaire d'avoir un contact physique.

Afin de soutenir les efforts des prestataires de services de paiement émetteurs et acquéreurs pour se concentrer sur leurs clients, leur obligation de soumettre un rapport à leur autorité nationale compétente respective d'ici le 31 mars 2020 sur leur volonté de satisfaire aux exigences d'authentification forte des clients pour les transactions par carte de commerce électronique est supprimée.

3. Les politiques de distribution des établissements de crédit visant à rémunérer les actionnaires

La CSSF a précisé qu'elle entend se conformer à la « Recommandation concernant la distribution de dividendes pendant la pandémie de Covid-19 » (ci-après la « **Recommandation** ») publiée le 27 mars 2020 par la BCE, ainsi qu'à la « Déclaration sur la distribution de dividendes, le rachat d'actions et la rémunération variable » (ci-après la « **Déclaration** ») de l'ABE en date du 31 mars 2020.

Par conséquent :

(i) les organes de direction de tous les établissements de crédit luxembourgeois s'abstiennent de prendre des décisions qui pourraient entraîner la distribution de bénéfices lorsque ces décisions limiteraient la capacité de la banque à répondre aux besoins de liquidité et de crédit induits par Covid-19 des clients sur les marchés qu'elle sert.

Ces décisions comprennent notamment le versement ou l'engagement irrévocable de verser des dividendes pour les exercices 2019 et 2020 ou le rachat d'actions. À cette fin, les établissements de crédit qui ont déjà soumis des propositions de distribution de dividendes pour leur prochaine assemblée générale des actionnaires devraient modifier ces propositions conformément à la Recommandation. Toutefois, la CSSF a précisé que la Recommandation n'invalide pas rétroactivement les dividendes déjà versés pour l'exercice 2019.

(i) il est attendu que les organes de direction des filiales luxembourgeoises de groupes bancaires s'engagent auprès de leurs actionnaires à veiller à ce que leur politique de dividendes soit compatible avec les grands objectifs consistant à répondre à la nécessité de soutenir les économies locales et européennes au sens large, ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement du marché unique.

La Recommandation s'applique jusqu'au 1er octobre 2020. Cela signifie que les décisions de distribution de bénéfices sont conformes à la politique de la CSSF tant qu'elles prévoient le report de ces distributions au-delà du 1er octobre 2020. Ce délai pourrait être prolongé si la situation économique l'exige.

4. Les implications en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Le 10 avril 2020, la CSSF a publié une nouvelle circulaire 20/740 relative aux conséquences de la pandémie Covid-19 en matière de criminalité financière et de LBC/FT (la « **circulaire CSSF** »). La circulaire CSSF fournit des conseils aux professionnels du secteur financier sur des nouvelles menaces en matière de LBC/FT, les domaines possibles de vulnérabilité particulière, les mesures d'atténuation ainsi que la supervision de la LBC/FT pendant cette période.

La CSSF indique que les flux financiers sont susceptibles de diminuer en raison du ralentissement que connaissent certaines économies. Toutefois, la CSSF relève que l'expérience des précédentes crises laisse penser que les flux financiers illicites vont se poursuivre et que les criminels et les terroristes pourraient chercher à exploiter les faiblesses temporaires des contrôles en matière de LBC/FT.

Les professionnels du secteur financier sont donc tenus de mettre en place et de maintenir des systèmes et des contrôles efficaces afin de s'assurer que le système financier luxembourgeois n'est pas utilisé à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

5. Organisation interne des professionnels du secteur financier

La CSSF a dispensé les professionnels du secteur financier de demander une autorisation préalable à la CSSF pour la mise en œuvre de mesures permettant à leurs employés de travailler à distance. A cet égard, la CSSF a émis plusieurs recommandations concernant les mesures à prendre par les professionnels afin de s'assurer que l'accès à distance n'expose pas ces professionnels à des risques notamment de sécurité informatique.

Le 21 mars 2020, la CSSF a invité les entités réglementées à revoir leur organisation afin de permettre à leurs employés de travailler à distance depuis leur domicile. Le travail à partir des sites d'activité ou de sauvegarde de ces entités devrait être limité aux fonctions vitales qui ne peuvent être exécutées à distance.

La CSSF indique également que cela peut être assuré par le biais de bureaux virtuels et d'autres solutions d'accès à distance, qu'ils soient basés sur le cloud ou non, lorsque le personnel n'est pas déjà équipé d'ordinateurs portables ou d'autres dispositifs mobiles.

6. Enregistrement des conversations téléphoniques

L'AEMF a précisé, dans une déclaration publique, qu'en raison de ces circonstances exceptionnelles, les entités peuvent être confrontées à des situations où l'enregistrement obligatoire des conversations téléphoniques, tel que prévu par la Directive MiF II, peut ne pas être possible.

Dans un tel cas, les entités devraient envisager d'autres mesures pour atténuer les risques découlant de l'absence d'enregistrement. Ces mesures devraient toutefois rester temporaires et l'enregistrement des conversations téléphoniques devrait être rétabli dès que possible.

7. Délais de reporting

Bien que la soumission dans les délais soit encouragée, la CSSF peut accorder une prolongation de certains délais réglementaires sur demande motivée à envoyer par courrier électronique par les entités surveillées à la personne de contact habituelle de la CSSF.

En ce qui concerne les établissements de crédit de taille importante, ces demandes seront, le cas échéant, traitées après consultation de la BCE.

La CSSF a précisé dans un communiqué de presse du 23 mars 2020 qu'elle n'appliquera pas une politique stricte d'application en matière de reporting si les retards sont dûment justifiés, durant la crise Covid-19.

Enfin, le 26 mars 2020, le projet de loi luxembourgeois n° 7540 (le « **projet de loi n° 7540** ») a été présenté et déposé au Parlement luxembourgeois. Ce projet a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux obligations en matière comptable pour les entités du secteur financier, y compris les entités du secteur des assurances.

La dernière version du projet de loi n° 7540 prévoit de proroger de 3 mois certains délais relatifs notamment à la publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents et à la publication de rapports annuels et semestriels.

En outre, il convient de noter que le projet de loi n° 7540 ne fait que proroger les délais de publication directement prévus dans les lois sectorielles du secteur financier. Les délais figurant dans les lois sectorielles qui fonctionnent par un renvoi aux délais prévus dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont couverts par un projet de loi à part prorogeant les délais figurant dans lesdites lois (le « **projet de loi n°7541** »).

8. Voies de communication

Les communications avec la CSSF doivent se faire soit par le biais du [portail eDesk de la CSSF](#), soit par courrier électronique (en complément ou en remplacement du courrier postal). La CSSF

reste disponible pour des réunions soit par téléconférence soit par vidéoconférence.

Une section dédiée [sur notre site web](#) énumère les mesures actuelles, classées par domaines juridiques. Elle sera mise à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation et de l'adoption de mesures supplémentaires.

KLEYR GRASSO

[Rina BREININGER](#), Partner

[Jean-Paul SPANG](#), Partner

[Delphine TEMPÉ](#), Partner

[Pascal SASSEL](#), Partner

[Renata JOKUBAUSKAITE](#), Partner

[Jeannette VAUDE-PERRIN](#), Counsel

[Jérôme BUREL](#), Counsel

[Katia BARTHOLOMÉ](#), Senior Associate

[Stefanie KREUZER](#), Associate

[Charles OIKNINE](#), Associate

[Julie TOURNAY](#), Associate

[Caroline STALTER](#), Associate

[Alexandra DAMASCATO](#), Associate

[Muriel ABOGO ZE](#), Associate

This ePublication is for general guidance only and does not constitute definitive advice.

(c) KLEYR GRASSO 2020

[Unsubscribe](#) | [Manage your subscription](#)

B.P. 559 L-2015 Luxembourg